



Arrêté n°2022/DDT/SEB/919 en date du 04 NOV. 2022

portant sur la fermeture à l'exploitation et la destruction des réseaux de drainage réalisés sans autorisation en 2019 par la SARL MALECOT sur la commune de LA TRIMOUILLE et sur la remise des lieux dans un état sans préjudice aux intérêts protégés par le code l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.214-1 à L.214-6, R.214-33 et R.214-35 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne, rédigé suite au contrôle du 18 février 2020 et transmis, conformément à l'article L.171-6 du code l'environnement, le 18 mars 2020 par courrier recommandé avec accusé réception (AR 1A 158 393 1499 0) et distribué le 19 mars 2020 à la SARL MALECOT ;

Vu l'arrêté n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 mettant en demeure la SARL MALECOT, de régulariser, dans un délai de 4 mois, sa situation administrative au titre du code de l'environnement, suite à l'implantation de réseaux de drainage sur la commune de LA TRIMOUILLE ;

Vu la demande formulée par courriel en date du 26 novembre 2020 de Monsieur Freddy BONNEAUD, gérant de la SARL MALECOT, sollicitant auprès de la DDT de la Vienne, le bénéfice d'un délai complémentaire nécessaire à l'élaboration du dossier ;

Vu l'arrêté n°2021/DDT/SEB/41 du 7 janvier 2021 prorogeant l'arrêté n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 jusqu'au 1^{er} avril 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné à la DDT de la Vienne à la date du 15 novembre 2021, présenté par la SARL MALECOT, enregistré sous le n°86-2021-00197 et relatif à la régularisation de 133 hectares de réseaux de drainage sur la commune de LA TRIMOUILLE intégrant 38,66 ha antérieurs à 1993, 56,81 ha ayant fait l'objet d'un récépissé en 2017, et 37,52 ha réalisés sans autorisation en 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 21 décembre 2021 adressé à la SARL MALECOT, demandant des compléments sur le dossier de déclaration susvisé sous un délai d'un mois ;

Vu courrier de la DDT de la Vienne en date du 27 avril 2022 adressé à la SARL MALECOT, précisant qu'en l'absence des compléments attendus, la déclaration fait l'objet d'une opposition tacite et invitant la SARL MALECOT à redéposer une nouvelle demande en intégrant les compléments attendus, dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier envoyé en recommandé avec accusé réception (AR 1A 169 726 1991 1), soit le 2 mai 2022 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 28 septembre 2022 informant l'exploitant du projet de décision de fermeture à l'exploitation des réseaux de drainage réalisés sans autorisation en 2019 par la SARL MALECOT sur la commune de LA TRIMOUILLE puis de leur condamnation définitive avec remise des lieux dans un état sans préjudice aux intérêts protégés par le code l'environnement, en application de l'article L.171-7-II susvisé ;

Considérant que la mise en demeure à l'encontre de la SARL MALECOT, de régulariser la situation administrative des 37,52 ha de réseaux drainage réalisés en 2019, issue de l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2021 par l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/41 du 7 janvier 2021 susvisés n'a pas été satisfaite dans le délai imparti ;

Considérant le dépôt du dossier de la SARL MALECOT de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement auprès de la DDT de la Vienne en date du 15 novembre 2021, faisant suite à l'arrêté n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 mettant en demeure la SARL MALECOT de régulariser sa situation administrative en raison de l'implantation de réseaux de drainage sans autorisation préalable sur la commune de La Trimouille ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai qui lui était imparti, de la SARL MALECOT suite à la demande de compléments formulée par la DDT de la Vienne en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant les articles R.214-33 et R.214-35 du code l'environnement qui précisent que lorsque le dossier est incomplet et/ou irrégulier, si le déclarant ne produit pas l'ensemble des pièces requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai ;

Considérant que la SARL MALECOT n'a pas satisfait à la demande de la DDT de la Vienne reçue en date du 2 mai 2022, de redéposer sous un mois une nouvelle déclaration intégrant les compléments attendus ;

Considérant qu'en raison de l'absence d'un dossier complet, il n'est pas possible de démontrer l'absence d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite du fonctionnement des réseaux de drainage réalisés sans autorisation en 2019 par la SARL MALECOT sur la commune de La Trimouille ;

Considérant que l'implantation des 37,52 ha de réseaux de réseaux drainage réalisés en 2019 par la SARL MALECOT n'a donc pas été régularisée ;

Considérant que l'article L.171-7-II du code l'environnement mentionne que s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière des réseaux de drainage réalisés sans autorisation en 2019 par la SARL MALECOT sur la commune de La Trimouille : installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 prorogé par l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/41 du 7 janvier 2021, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code l'environnement en fermant à l'exploitation les installations irrégulières puis en les condamnant et en remettant les lieux dans un état sans préjudice aux intérêts protégés par le code l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation apportée par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Arrêt du fonctionnement des installations

Dans un délai de **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL MALECOT, les installations visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/278 du 3 août 2020 mettant en demeure la SARL MALECOT de régulariser la situation administrative, à savoir les réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées G80, G81, G82, G84, G86, G103, G104, G105, G113, H228, H230, H231 et H232 de la commune de LA TRIMOUILLE, situées à proximité du lieu-dit le Malicot, **sont fermées à l'exploitation**. Dans ledit délai, tous **les exutoires des réseaux de drainage** localisés sur les parcelles cadastrales ci-avant indiquées **doivent être intégralement condamnés de façon définitive** afin de ne plus permettre le rejet vers le milieu naturel des eaux collectées par les réseaux de drainage.

La SARL MALECOT informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

La SARL MALECOT adresse au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un rapport d'exécution des travaux ci-avant mentionnés, dans un délai de 10 jours suivant la fin des condamnations d'exutoire. Ce rapport contient la liste des parcelles disposant d'un exutoire de drainage et la photographie de chaque condamnation d'exutoire.

Article 2 : Remise des lieux dans un état sans préjudice aux intérêts protégés par le code l'environnement

Dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL MALECOT, les canalisations, les exutoires et tous les autres dispositifs nécessaires au fonctionnement des réseaux de drainage sur les parcelles cadastrées G80, G81, G82, G84, G86, G103, G104, G105, G113, H228, H230, H231 et H232 de la commune de LA TRIMOUILLE sont retirés du sol en préservant la zone humide située entre le cours d'eau et l'ouvrage. Tous les exutoires, les canalisations et les autres dispositifs retirés du sol sont évacués en décharge autorisée.

Les tranchées réalisées pour supprimer les réseaux de drainage irrégulier sont remblayées avec les déblais sur site et les parcelles cadastrées susmentionnées sont nivelées en suivant la pente naturelle du terrain.

La SARL MALECOT informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

La SARL MALECOT adresse au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne un rapport d'exécution des travaux, dans un délai de 1 mois suivant la fin de la remise en état. Ce rapport contient des photographies des travaux sur chaque parcelle cadastrée ci-avant mentionnée, le récapitulatif des canalisations et/ou tuyaux retirés du sol ainsi que les bons de réception en décharge de tous les exutoires, les canalisations et les autres dispositifs retirés du sol.

Article 3 : Astreintes

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, par application de l'article L.171-7 du code l'environnement, la SARL MALECOT est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros). L'astreinte administrative prend effet 1 mois après la date de notification à la SARL MALECOT du présent arrêté jusqu'à satisfaction des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté.

En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté, par application de l'article L.171-7 du code l'environnement, la SARL MALECOT est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros). L'astreinte administrative prend effet 6 mois après la date de notification à la SARL MALECOT du présent arrêté jusqu'à satisfaction des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Chaque astreinte administrative peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 et/ou l'article 2 du présent arrêté, la SARL MALECOT est également passible des autres sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA TRIMOUILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire de la commune de La Trimouille, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

